

- DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE -

**DEMANDE FORMULEE PAR MADAME ET MONSIEUR LES GERANTS DU GAEC
DU BOIS GASNIER EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION D'EXTENSION D'UN
ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR
- NUELIL SUR LAYON 49310 -**

COMMUNE DE LYS HAUT LAYON



ENQUÊTE PUBLIQUE

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE) SOUMISE À AUTORISATION VISEE DANS LA NOMENCLATURE A LA
RUBRIQUE 3660 a**

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Octobre 2021

**Monsieur Jacques LECUYER
Commissaire Enquêteur**

- SOMMAIRE -

<u>TITRE I- RAPPORT D'ENQUETE</u>	Page 3
<u>PREAMBULE</u>	"
<u>Chapitre I- GENERALITES-</u>	"
1-1- Objet de l'enquête	"
1-2- Désignation du Commissaire Enquêteur	"
<u>Chapitre II- CARACTERISTIQUES DU PROJET-</u>	Page 3
2-1- Localisation	Page 4
2-2- Le projet	Page 4
2-3- Par rapport à la réglementation	Page 9
2-4- Synthèse des futurs aménagements	Page 10
<u>Chapitre III- PROCEDURES-</u>	Page 10
3-1- Arrêté d'ouverture d'enquête	Page 10
3-2- Publicité et information	Page 10
3-3- Documents soumis à l'enquête	Page 11
3-4- Aspects réglementaires	Page 11
<u>Chapitre IV- DEROULEMENT DE L'ENQUETE-</u>	
4-1- Concertation avec le Maître d'Ouvrage et visite des lieux	Page 12
4-2- Permanences	Page 12
4-3- Clôture de l'enquête	Page 12
4-4- Incidents	Page 12
<u>Chapitre V- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>	Page 12
<u>Chapitre VI- MEMOIRE EN REPONSE-</u>	Page 13
<u>Chapitre VII- ANALYSE GLOBALE DES OBSERVATIONS-</u>	Page 13
7-1- Les observations formulées par le public	Page 13
7-2- Observations du Commissaire Enquêteur/ Réponses du pétitionnaire/ Point de vue du CE.	Page 13 à 21
<u>Chapitre IX- AVIS DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE</u>	Page 21

TITRE II- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Annexés au dossier original remis en Préfecture :

- Le registre d'enquête ;
- Les certificats d'affichage :
 - Lys Haut Layon ;
 - Doué en Anjou ;
 - Cléré sur Layon ;
 - Passavant sur Layon.
- Extraits de registres de délibérations :
 - Courriel attestant non inscription à l'ordre du jour pour la commune de Lys Haut Layon ;
 - Délibération Doué en Anjou ;
 - Délibération Passavant sur Layon ;
 - Délibération Cléré sur Layon.
- Procès-verbal de synthèse des observations ;
- Mémoire en réponse des gérants du Gaec du Bois Gasnier ;
- Photographies affichage aux abords du site du projet ;
- Copies extrait des parutions dans les journaux, le 19 août et le 8 septembre 2021.

TITRE I- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE :

Par arrêté DIDD- 2021 – N° 149 du 28 mai 2021, une première enquête est organisée pour la demande formulée par Madame et Monsieur les gérants du Gaec du Bois Gasnier.

Elle se déroule du mardi 29 juin 2021, au jeudi 29 juillet 2021. A la suite de cette enquête un procès-verbal de synthèse des observations est rédigé par le Commissaire Enquêteur et remis et commenté aux gérants du GAEC le 4 août 2021.

Quelques jours plus tard, il est constaté qu'il ne peut être donné suite à cette enquête publique, en raison du non-respect de la réglementation relative à la publicité.

Résumé du déroulement de cette première enquête :

- 27 avril 2021, désignation du Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, décision E21000051 /49 ;
- 28 mai 2021, Parution arrêté Préfectoral DIDD-2021-N°149 ;
- 31 mai 2021, rendez-vous en Préfecture pour prise de possession du dossier, émargement du dossier mis à disposition du public en mairie de Lys Haut Layon, du registre, organisation de l'enquête (10h à 11h15) ;
- 7 juin 2021, rendez-vous à Nueil sur Layon, siège du GAEC du Bois Gasnier pour entrevue avec les gérants, présentation du projet, visite du site de 14h30 à 15h45 ;
- Permanence en mairie de Lys Haut Layon le 29 juin 2021 de 9h à 12 ;
- Permanence du 6 juillet, de 15h à 18h30 ;
- Permanence du 29 juillet 2021 de 14h30 à 17h ;
- 4 août 2021, rendez-vous à Nueil sur Layon au siège du GAEC du Bois Gasnier, pour remise et commentaires du procès-verbal de synthèse des observations.

Chapitre I- GENERALITES :

1-1- Objet de l'enquête (DIDD -2021-N°232 du 11 août 2021) :

L'enquête publique porte sur un projet relatif à une ICPE, installation classée pour la protection de l'environnement. L'exploitation objet de cette enquête, située au Nord-Ouest du bourg de la commune de Nueil sur Layon, est déjà en partie en fonctionnement depuis quelques années avec un bâtiment d'élevage avicole.

Le dossier, est présenté par Madame BELLARD Marie Christine et son fils, Monsieur BELLARD Sébastien, les gérants du GAEC du Bois Gasnier – Les prés Gasnier à Nueil sur Layon – 49560 LYS HAUT LAYON, qui souhaiteraient obtenir l'extension d'un élevage de volailles de chair.

Cette demande est soumise à autorisation environnementale au regard de la rubrique 3660.a des ICPE.

1-2- Désignation du Commissaire enquêteur :

Par décision n° E 21000051/49 du 27 avril 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, a désigné Monsieur Jacques LECUYER, Commissaire Enquêteur.

Chapitre II- CARACTERISTIQUES DU PROJET :

2-1- Localisation :

La commune de Lys Haut Layon est située dans le Sud du département de Maine et Loire, sur l'axe entre Cholet à l'Ouest et Saumur à l'Est.

Crée le 1^{er} janvier 2016, cette commune nouvelle regroupe les communes des Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Tancoigné, Tigné, Trémont et Vihiers, Saint Hilaire, Le Voide.



Son territoire regroupe environ 8 052 habitants. Il s'étend sur 17 884 hectares et se situe comme carrefour économique à la croisée des chemins entre Angers, Saumur, Cholet, Thouars ou Bressuire.

La commune de Lys Haut Layon, dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), a intégré l'Agglomération du Choletais le 1^{er} janvier 2017. La Commune de Lys-Haut-Layon constitue le 2^e pôle de centralité de cette agglomération.

Le rayon d'affichage relatif à cette enquête publique est de 3 kilomètres et concerne outre Lys Haut Layon, les communes de Doué en Anjou, Cléré sur Layon, Passavant sur Layon.

2-2- Le projet :

- 2 - 2 - 1 Généralités et historique :

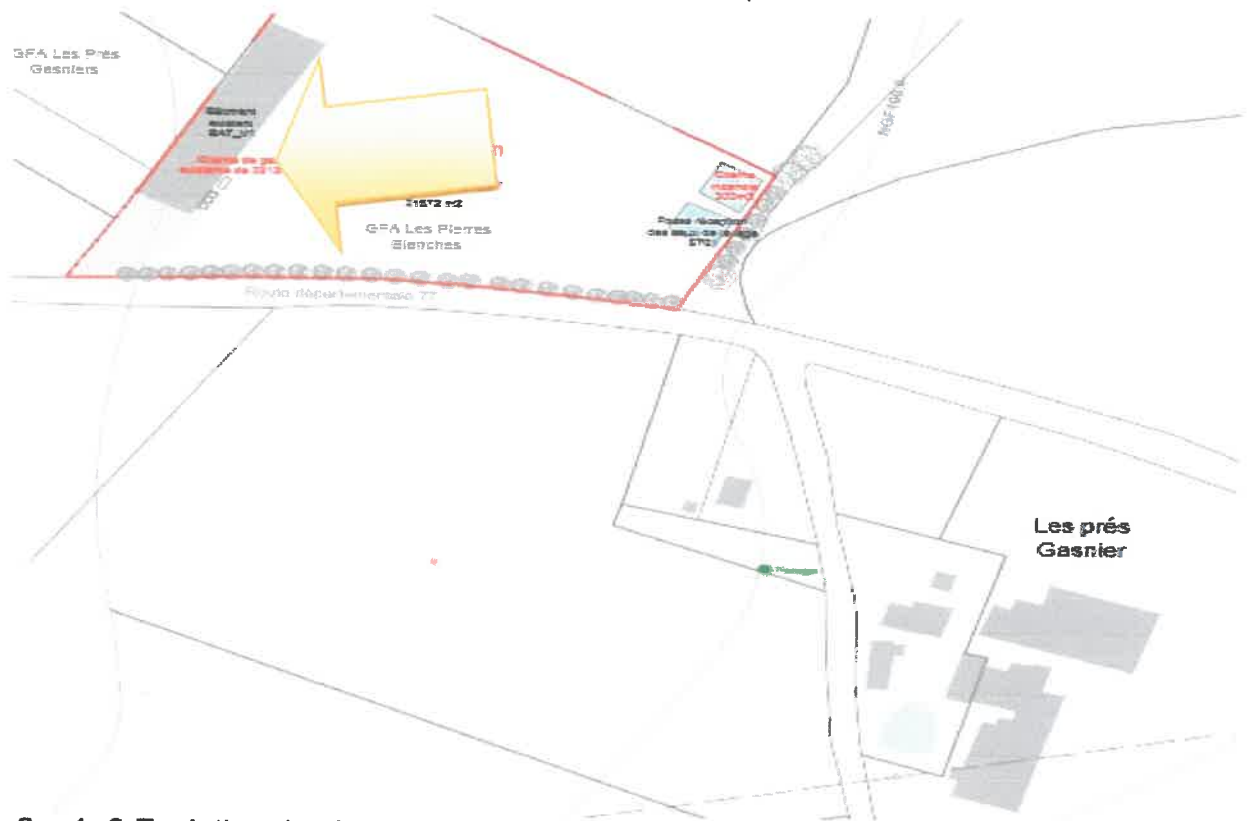
- 2 - 2 - 1- 1 Les installations existantes :

Le GAEC du Bois Gasnier conduit un élevage bovin laitier aux Prés Gasnier à Nueil sur Layon, siège de l'exploitation.

Un élevage avicole est aussi conduit au lieu-dit les Garnières sur la même commune, et situé à proximité du siège d'exploitation en bordure de la RD 77, qui relie Nueil sur Layon et Trémont.

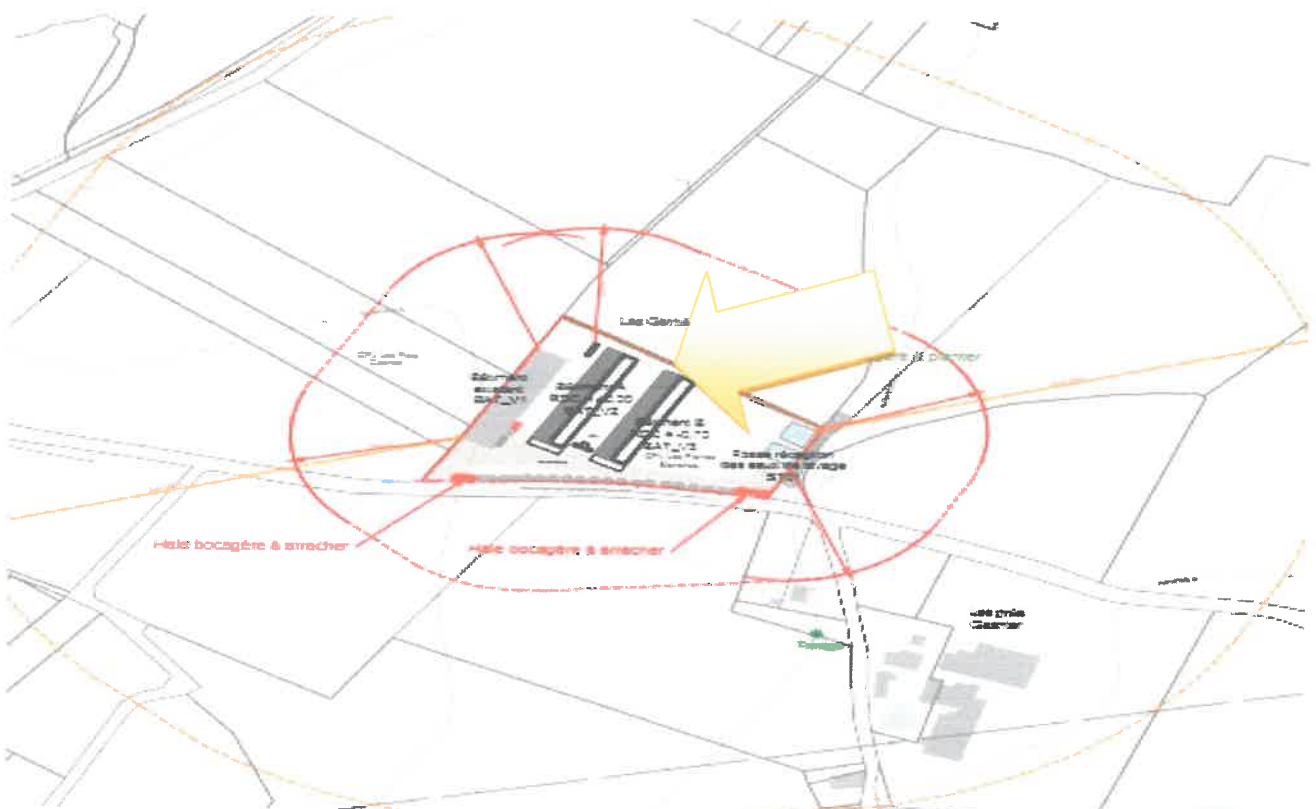
L'effectif pour lequel est enregistré cet élevage (DIDD-2018-N°285 du 8 novembre 2018) est de 38940 emplacements, pour l'élevage de poulets standards et de dindes mé-

dium standard. Les associés souhaitent restructurer leur exploitation, avec la volonté de se spécialiser dans la production avicole et l'arrêt de la production laitière.



-2 – 2 – 1 -2 Evolution des installations :

Le projet consistera à construire deux nouveaux poulaillers, un container pour y aménager un système de chauffage à biomasse, un local aliments et des silos, sur la parcelle n°E297 d'une superficie de 21872 m², appartenant au GFA de la Pierre Blanche qui est un Groupement Foncier Agricole.



Le secteur concerné est à vocation essentiellement rurale, avec un paysage surtout bocagé, un maillage plus ou moins dense, avec des vues paysagères assez dégagées à l'Est et au Sud et une vue sur le bois des prés Gasniers.

C'est donc un paysage essentiellement agricole, la plupart des surfaces sont en cultures, prairies et vignes.

Le relief y est légèrement vallonné, avec une pente descendant vers l'Est du site.

La production de ces volailles s'inscrit dans une logique de marché répondant aux besoins de la coopérative départementale des Aviculteurs du Bocage, CIAB de Saint Fulgent et des abattoirs Maître Coq de Saint Fulgent, 85.

L'effectif avicole comptera à terme après projet, 111089 emplacements et 104328 d'équivalents animaux.

Le GAEC DU BOIS GASNIER pourra produire quatre types de volailles de chair, poulets standard et coquelets standard, dindes médium standard et dindes à rôtir standard.

Les poulets de chair et les coquelets seront élevés sur granulés de paille. Les poulets arriveront dès leur premier jour et quitteront le lieu d'élevage au plus tard à 35 jours de présence. Au démarrage de la bande, la densité d'élevage sera de l'ordre de 23 poulets standard et coquelets standard au m². Après le départ des coquelets, la densité d'élevage sera de 15,50 poulets standard par m². Le poids de sortie moyen des poulets standard élevés sera d'environ 2,000 kg. Le vide sanitaire entre deux bandes sera à minima de l'ordre de 14-21 jours.

Les dindes médium standard seront élevées sur granulés de paille broyée. Les dindes arriveront dès leur premier jour et quitteront le lieu d'élevage au plus tard à 110 jours de présence. Le poids de sortie moyen des dindes médium standard élevées sera au maximum 12,500 kg. Au démarrage, les densités d'élevage seront de l'ordre de 7,20 dindes au m². En fin de bande, la densité s'élèvera au maximum à 6,87 par m². Le vide sanitaire entre deux bandes sera de l'ordre de 17-25 jours.

Les dindes à rôtir standard seront élevées sur paille broyée. Les dindes à rôtir arriveront dès leur premier jour et quitteront le lieu d'élevage au plus tard à 68-69 jours de présence. Le poids de sortie moyen des dindes à rôtir standard élevées sera d'environ 4,530 kg. Au démarrage, les densités d'élevage seront de l'ordre de 9,30 dindes au m². En fin de bande, la densité s'élèvera au maximum à 8,87 par m². Le vide sanitaire entre deux bandes sera de l'ordre de 17-25 jours.

Cet effectif dépassant les 40 000 emplacements, contraint le Gaec du Bois Gasnier à obtenir une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette activité avicole produira un maximum de 20604,780 kg d'azote, 19996,200 kg de phosphore et 21039,480 kg de potasse.

- 2 – 2 - 2 Le projet, par rapport à la nomenclature des ICPE :

La nomenclature des installations classées relative à ce projet, concerne la rubrique 3660.a, pour le régime autorisation et la rubrique 4718.2b, pour celui de la déclaration.

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
Numéro Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime ICPE	Rayon d'affichage
3660.a	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles	A	3 km
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : b. supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	DC	-

NB : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, NC = Non Classé.

Après projet, le site d'élevage comptera également deux citernes de gaz de 3212 kg pour celle déjà existante et une de 3400 kg pour celle en projet. Ainsi avec plus de 6 tonnes de gaz, le site est concerné par la rubrique 4718.2b de la réglementation des ICPE.

Le GAEC du Bois Gasnier continuera à utiliser son forage existant, classé également dans la rubrique 1.1.1.0.

NOMENCLATURE INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS RELATIVE À LA LOI SUR L'EAU			
Numéro Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime LOI SUR L'EAU	Rayon d'affichage
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	-
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : 2. Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	NC	-

NB : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, NC = Non Classé.

- 2 – 2 - 3 Activités de l'exploitation :

Ces deux poulaillers en projet fonctionneront comme le précédent sur aire paillée intégrale.

Les fumiers de volailles ainsi produits, très secs, non susceptibles d'écoulements seront tous exportés vers l'unité de méthanisation collective de la SAS BIOENERGIE de Vihiers, à laquelle le Gaec du Bois Gasnier est associé.

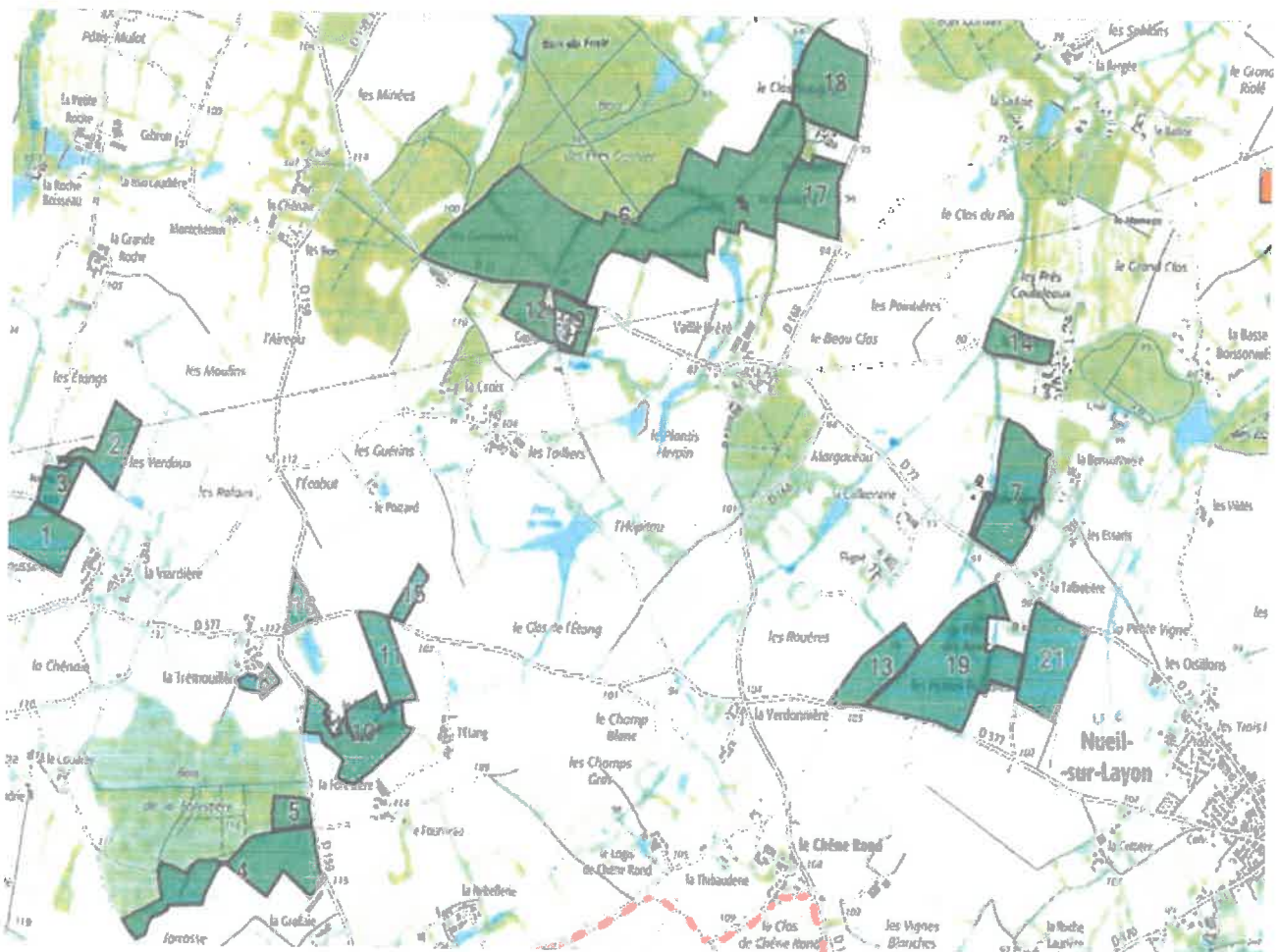
Aucun fumier ne sera conservé au champ.

Les eaux de lavages des bâtiments sont et resteront collectées dans une poche existante STO1, suffisamment dimensionnée, puis valorisées par la suite par épandages sur un parcellaire en propre.

Des digestats liquides et solides seront repris à l'entreprise de méthanisation de Vihiers, pour être épandus.

Le présent dossier présente donc également un plan d'épandage agricole, visant à une gestion agronomique des fertilisants organiques générés par l'élevage avicole du Gaec.

Les parcelles concernées par ce plan d'épandage sont celles qui sont exploitées par le Gaec du Bois Gasnier, se trouvant toutes sur la commune de Lys Haut Layon, sur une surface agricole utile de 181,44 hectares, mise en valeur par la culture en blé tendre, en colza d'hiver, tournesol, sarrasin et prairie temporaire.



La majorité des parcelles ont fait l'objet d'une étude agro-pédologique en complément des exclusions réglementaires interdites d'épandage en raison de la présence de tiers, de cours d'eau, de puits, de forages.

Sur une surface agricole utile de 181,44 hectares, seule une surface de 155,63 hectares a été jugée potentiellement épandable à 100 mètres des habitations et 165,65 hectares à 50 mètres.

Après épandages, la pression azotée sera de 52,66 kilos d'azote par hectare de surface agricole utile, charge très inférieure au seuil de 170 kilos d'azote organique par hectare et par an de SAU.

La pression en phosphore organique sera elle aussi correcte, de 17,48 kilos à l'hectare de SAU.

Après projet, le bilan de fertilisation (COPERN) serait déficitaire en azote, phosphore et potasse.

Les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne sont respectés, ainsi que ceux du SAGE Layon-Aubance Louet.

L'espace environnant les bâtiments et annexes existants et projetés, est composé principalement d'habitat très éparé.

Le tiers le plus proche se situe à 142 mètres du bâtiment d'élevage existant et à 104 mètres de la poche de stockage des eaux de lavage et le tiers se trouvant sous les vents dominants, est situé à au moins 1400 mètres.

Le site d'élevage se situe sur le bassin versant du Layon et du bassin versant principal du fleuve "la Loire", mais n'est pas concerné par une zone de protection de captage.

Ce même parcellaire se trouve au sein du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SAGE "Layon-Aubance-Louet".

Les pratiques agricoles projetées par les exploitants resteront compatibles avec les dispositions du SDAGE "Loire-Bretagne, ainsi qu'avec les enjeux et les orientations du SAGE Layon-Aubance-Louet".

- 2 – 2 - 4 Environnement naturel et paysager :

Le parcellaire exploité par le GAEC du Bois Gasnier ne se trouve dans aucune Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique. Le milieu écologique le plus proche du site d'élevage est la ZNIEFF de type I, N° 520030084, dénommée « Combles, cellier et dépendances du Château des Mines » à une distance de plus de 6kilomètres 900.

La ZNIEFF de type I, N° 540004465 et 540014422, « Etang de Beaurepaire » se trouve à plus de 4,800 kilomètres du parcellaire d'épandage le plus proche.

- 2 – 2 - 5 Principales mesures auxquelles s'engagent les gérants du Gaec du Bois Gasnier :

- Sur le site d'élevage, l'investissement permettra de rationaliser le fonctionnement de l'élevage, construction dans la continuité de l'existant, création d'un nouvel accès ;
- Après chaque départ de bande de volailles et après curage de tous les fumiers, il sera procédé à un lavage complet des bâtiments avicoles ;
Tous les bâtiments, comme c'est le cas aujourd'hui pour le BAT-V1, seront raccordés à la poche de réception des eaux résiduaires souillées issues de ces lavages. La poche existante est d'un volume très largement suffisant pour respecter la capacité forfaitaire exigée par la réglementation de plus de 7 mois ;
- Le site d'élevage étant proche du hameau des prés Gasnier et des zones d'activités de Nueil sur Layon, une haie constituée d'essences locales sera plantée en plus de la végétation existante, afin de mieux insérer les bâtiments d'élevage dans le paysage. Ces haies et ces arbres, contribueront également à atténuer les bruits et odeurs qui pourraient être transportés par le vent jusqu'au voisinage ;
- Les épandages seront réalisés avec toutes les précautions requises, visant à limiter, compenser et supprimer autant que faire se peut les nuisances ;
Ainsi :
 - Les effluents issus des eaux résiduaires souillées après lavage des bâtiments avicoles, seront enfouis immédiatement, afin de supprimer les dispersions gazeuses et ainsi la plupart des risques d'odeurs.
 - Les digestats solides et liquides seront épandus par la CUMA BIOLYS pour le compte de l'unité de méthanisation collective de la SAS BIOENERGIE de Vihiers. L'engin utilisé sera un automoteur VREDO, d'une capacité de 20 m3, muni d'enfouisseurs à disques spéciaux sur sols travaillés.
 - Pour le digestat solide, il sera utilisé un épandeur à hérissons verticaux, équipé d'une table d'épandage proportionné à l'avancement et d'un système de pesée.

- L'intégralité de l'exportation des fumiers de volailles vers l'unité de méthanisation sera réalisée par la SAS BIOENERGIE.

- Les gérants du Gaec du Bois Gasnier respecteront dans la durée, l'équilibre de la fertilisation phosphatée stipulé par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Layon-Aubance-Louet, de même qu'ils resteront à tous moments attentifs à la faune et la flore lors de ces opérations.

- 2 – 2 - 6 Capacités technique et financière :

La capacité technique de l'exploitant est garantie par son expérience professionnelle et sa compétence éprouvée par la Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage (CIAB) de Saint Fulgent 85.

Avant de se lancer dans la production avicole, les exploitants ont suivi des formations obligatoires imposées par groupement de producteurs sur différents thèmes, tels que le bien-être animal, la biosécurité, etc.

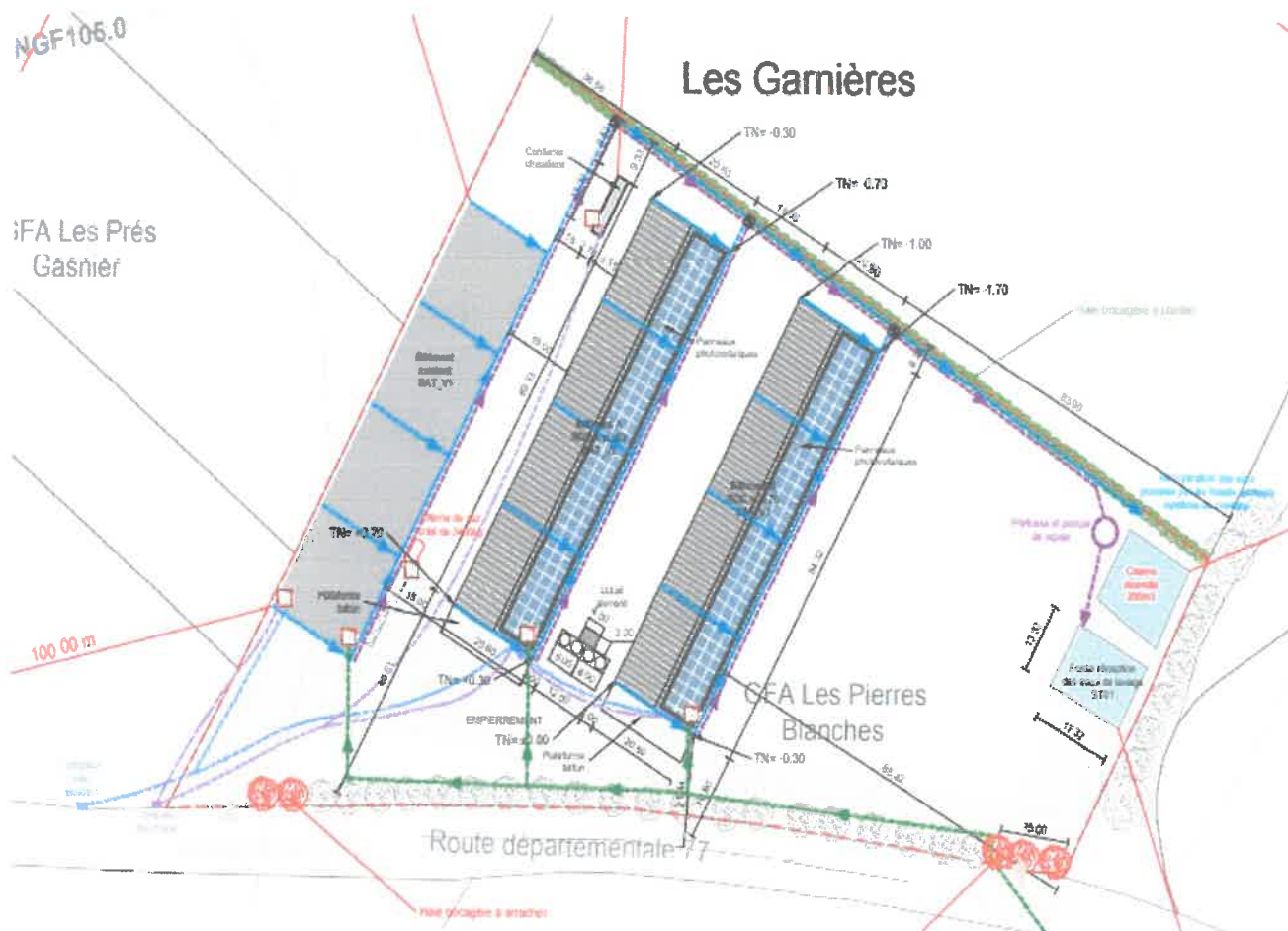
Le soutien technique est assuré aussi, avec l'aide d'un technicien du CIAB et par un cabinet vétérinaire pour le suivi sanitaire des animaux.

Pour sa production végétale, le GAEC du Bois Gasnier bénéficie des conseils de ACTIS Environnement pour ce qui concerne notamment la fertilisation, les plans prévisionnels, l'animation des cultures, la formation à l'agronomie.

En gestion l'exploitant dispose de partenaires pour la gestion financière de son exploitation, le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, de CERFRANCE MAINE ET LOIRE.

Concernant la capacité financière, l'entreprise semble pérennisée, les résultats du chiffre d'affaires sont en croissance depuis 2010 et conformes à son plan prévisionnel.

Le financement du projet concerne le coût lié à la construction des deux bâtiments avicoles.



Le Gaec du Bois Gasnier dispose d'un excédent brut d'exploitation et de résultats nets satisfaisants et constants, sa situation financière est donc saine.

Les investissements prévus dans le projet s'élèveraient à environ 1 000 000 € et seront échelonnés sur une durée de 15 à 20 ans par un montage financier réalisé par une aide du groupement et un prêt bancaire. A ce jour l'exploitant n'a pas connu de difficultés financières et a toujours été soutenu par sa banque.

- 2 – 2 - 7 L'étude d'impact et le dossier ont été réalisés par Sébastien DROCHON, chargé d'étude d'impact à ACTIS ENVIRONNEMENT, 23 avenue Joxe – BP 60411 – 49104 ANGERS CEDEX 02.

Ces documents, ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, en mairie de Lys Haut Layon et accessibles également sur le site de la préfecture de Maine et Loire [LYS HAUT LAYON - GAEC du Bois Gasnier - Services Etat Maine-et-Loire](#).

- 2 - 2 - 8 L'avis de l'autorité environnementale :

En application de l'article R.122-6 et suivants du code de l'environnement, le projet présenté par les gérants du GAEC du Bois Gasnier a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès de l'Autorité Environnementale qui disposait d'un délai de deux mois pour émettre un avis.

Le 11 mai 2021, le Préfet de Maine et Loire a signifié aux pétitionnaires, que Le dossier présenté n'a donné lieu à aucun avis dans les deux mois précités.

Les gérants du GAEC du Bois Gasnier ont adressé le 12 mai 2021, au Préfet de Maine et Loire, un courrier dans lequel ils déclarent avoir pris en compte l'absence d'observation de la part de l'Autorité Environnementale.

- 2- 2 – 9 L'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire :

Le 27 novembre 2020, cette agence indique dans son avis que « au vu des éléments décrits dans le dossier, le projet présenté est jugé acceptable sur le plan de la protection de la santé des populations environnantes ».

- 2-3- Le Commissaire Enquêteur a bien noté que ce projet est dépendant du code de l'environnement, notamment des articles :

- L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L. 123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L.512-1 et suivants et R512-14 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Du décret 2011-2021 du 29 décembre 2011, déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article R.123-10 du code de l'environnement ;

De l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Le projet est soumis à autorisation, car classé en rubrique 3660.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, élevage intensif de volailles ou de porcs : "a – avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles".

L'installation est soumise également à déclaration à la rubrique "4718.2b : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, gaz naturel, y compris biogaz, étant supérieure ou égale à 6 tonnes, mais inférieur à 50 tonnes".

Le GAEC du Bois Gasnier est aussi concerné par les rubriques IOTA, Installations, ouvrages, travaux ou activités relatives à la loi sur l'eau :

1.1.1.0 : "Sondage, forage, non destiné à un usage domestique 2791, régime de déclaration" ;

1.1.2.0 : "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain – 2. Supérieur à 10 000 m³/an, mais inférieur à 200 000 m³/an, régime non classé".

2-4- D'autres parts, le site verra sa surface de construction augmenter, avec deux nouveaux bâtiments d'élevage avicole, en plus de celui existant, un container pour un système de biomasse, un local aliments et deux silos d'aliments.

Un permis de construire a été déposé en mairie de Lys Haut Layon pour ce projet.

Chapitre III- PROCEDURES :

3-1- Arrêté d'ouverture d'enquête :

Cette nouvelle enquête est organisée suivant les modalités indiquées en 3-2-, sur les bases de la décision initiale de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, valable six mois (article 2), à compter du 27 avril 2021, et de l'arrêté Préfectoral DIDD-2021- 232 du 11 août 2021. L'ouverture de cette enquête publique concerne la demande formulée par Madame et Monsieur les gérants du Gaec du Bois Gasnier, visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage de volailles de chair, situé au lieu-dit les Garnières, à Nueil sur Layon, sur la commune de Lys Haut Layon 49310.

Cet arrêté stipule que l'enquête se déroulera du mardi 7 septembre au vendredi 8 octobre 2021 inclus, soit pendant une durée de 32 jours.

Il indique également, les lieux où peuvent être consultés le dossier et le registre d'enquête, ainsi que le lieu, les dates et heures, de permanences du Commissaire Enquêteur.

3-2- Publicité et information :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, un avis au public a été publié dans les journaux, Ouest France et le courrier de l'Ouest, le 19 août et le 8 septembre 2021.

Publicités archivées à la Préfecture du Maine et Loire, Bureau de l'inter ministérielle et du développement durable.

En outre, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, il a été procédé à l'affichage de l'avis au public, dans les communes concernées par l'enquête, article 5 de l'arrêté :

- Commune de Lys Haut Layon ;

- Commune de Doué en Anjou ;
- Commune de Cléré sur Layon ;
- Commune de Passavant sur Layon.

Le commissaire Enquêteur, conformément aux recommandations adressées par courrier du 13 août 2021, par la préfecture, a vérifié par téléphone, le 23 août 2021, que ces communes avaient bien procédé à l'affichage requis.

Le pétitionnaire a posé, le même jour, en bordure des principales voies d'accès au site, des panneaux et affiches mentionnant l'avis d'enquête.

La présence de ces affiches a été vérifiée par le Commissaire Enquêteur.

Sur le site de la Préfecture du Maine et Loire, a été mis en ligne une copie de l'arrêté préfectoral, ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête, l'avis tacite de l'autorité environnementale et de l'ARS des Pays de Loire.

3-3- Documents soumis à l'enquête :

- Une copie de l'arrêté Préfectoral organisant l'enquête publique ;
- Un avis de l'ARS en date du 27 novembre 2020 ;
- Une copie de l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 11 mai 2021 ;
- Un courrier des gérants du GAEC du Bois Gasnier à cet avis, en date du 12 mai 2021 ;
- Une "présentation non technique" ;
- Un dossier – "résumés non techniques" ;
- Un dossier intitulé " GAEC DU BOIS GASNIER - Dossier d'autorisation d'exploiter un élevage avicole soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement" de 271 pages :
 - Il comportait :
 - La demande d'autorisation d'exploiter ;
 - Un résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - Un résumé non technique de l'étude des dangers ;
 - Une introduction ;
 - Une analyse de l'état initial ;
 - Un paragraphe sur les effets prévisibles du projet sur l'environnement : les sources de nuisances et leur importance ;
 - Un tableau des meilleurs techniques disponibles ;
 - Un rapport de base ;
 - Une étude sur la justification des choix retenus ;
 - Une estimation des dépenses associées à la protection de l'environnement (montants HT) ;
 - La situation des capacités financières des éleveurs ;
 - Une évaluation des risques sanitaires ;
 - Les conditions de remise en état du site ;
 - Une étude des dangers ;
 - Une notice hygiène, sécurité et conditions de travail ;
 - 14 annexes.
- Des annexes au dossier principal/ Partie 1 ;
- Des annexes au dossier principal/Partie 2.

A ce dossier en début d'enquête, le Commissaire Enquêteur a ajouté le registre des observations.

Puis en fin d'enquête, il a annexé au rapport, les documents suivants :

- les certificats d'affichages :
 - Mairie de Lys Haut Layon ;
 - Mairie de Doué en Anjou ;
 - Mairie de Cléré sur Layon ;
 - Mairie de Passavant sur Layon.

- Les copies des délibérations de conseils municipaux, conformément à l'article 7 de l'arrêté d'enquête :
 - Un courriel du 18 octobre 2021, indiquant que le conseil municipal de la commune de Lys Haut Layon, n'avait pas délibéré sur le projet, mais qu'il l'avait fait pour le même objet, lors de la première enquête ;
 - Du conseil municipal de la commune de Doué en Anjou, séance du 14 septembre 2021 ;
 - Du conseil municipal de la commune de Passavant sur Layon, séance du 11 octobre 2021 ;
 - du conseil municipal de la commune de Cléré sur Layon, séance du 11 octobre 2021.

- Le procès-verbal des observations ;
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- Des photos d'affichage de publicité d'enquête publique à proximité du site concerné ;
- Les copies d'extraits de parutions de publicité dans les journaux.

Chapitre IV- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

4-1 Rendez-vous en Préfecture de Maine et Loire :

Le 17 août 2021, le Commissaire Enquêteur se rend en Préfecture pour déposer le dossier ayant servi à la première enquête et ré-utilisé pour la seconde enquête, puis signer et parapher le registre de 10h30 à 11h ;

4-2 Concertation avec le Maître d'ouvrage et visite des lieux :

Le 7 juin 2021, un rendez-vous avait déjà eu lieu avant le déroulement de la première enquête au siège du GAEC du Bois Gasnier à Nueil sur Layon, pour y rencontrer les responsables de l'élevage, prise de contact, compléments d'informations sur le projet et visite du site, de 14h30 à 15h45 ;

Pour le début de cette nouvelle enquête, aucun rendez-vous, ni visite des lieux n'ont donc été pris.

4-3- Permanences :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 août 2021, article 4, le Commissaire Enquêteur a été présent pour renseigner le public et recevoir ses observations à la Mairie de Lys Haut Layon, les :

- jeudi 30 septembre 2021 de 14H à 17H ;
- vendredi 8 octobre 2021 de 13H à 16H.

4-4- Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 8 octobre 2021, le registre d'enquête a été clos et signé, par le Commissaire Enquêteur.

4-5- Incidents :

Il n'y a eu aucun incident.

4-6 Tous les services avec lesquels le Commissaire Enquêteur a eu à œuvrer sur la première enquête et sur la suivante, lui ont apporté une aide efficace. Les associés du Gaec du Bois Gasnier ont toujours répondu de manière réactive et positive aux demandes du Commissaire Enquêteur et les personnels de la Mairie de Lys Haut Layon et des mairies concernées par le rayon d'affichage ont aussi apporté un concours efficace au déroulement de l'enquête.

Chapitre V- PROCES-VERBAL DE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Le procès-verbal de déroulement de l'enquête, comprenant 3 pages et établi à la date du 8 octobre 2021 et a été remis le même jour à Madame et Monsieur les associés du GAEC du Bois Gasnier à Nueil Haut Layon, en les invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Chapitre VI- MEMOIRE EN REPONSE :

Le mémoire en réponse, est daté du 9 octobre 2021.

Chapitre VII- ANALYSE GLOBALE DES OBSERVATIONS-

Aucune personne n'a été reçue par le Commissaire Enquêteur.

Le registre ne comporte aucune observation.

La boîte Email prévue à cet effet sur le portail de la Préfecture de Maine et Loire ne contient aucune contribution ou intervention du public.

7-1- Observations formulées par le public : Néant

A l'issue du délai imparti pour la durée d'enquête publique relative à ce projet, le Commissaire Enquêteur s'est enquis auprès de la personne en charge de ce dossier en Préfecture, de l'absence de contribution du public par Email.

Par courriel, la confirmation de l'absence d'Email a été adressée au Commissaire Enquêteur le 9 octobre 2021.

Le registre mis à disposition du public en mairie de Lys Haut layon pendant la durée de l'enquête, est vierge de toute observation.

*Lors de la première enquête publique DIDD- 2021 – N° 149 du 28 mai 2021 relative à ce projet qui s'est déroulée du mardi 29 juin 2021, au jeudi 29 juillet 2021, aucune observation, aucune contribution du public n'avait été proposée, sur registre, ou par Email sur l'adresse prévue à cet effet sur le portail de la Préfecture de Maine et Loire.

7-2- Observations du Commissaire Enquêteur :

7.2.1/ Je souhaiterai savoir comment s'effectue le remplissage de la réserve incendie et le contrôle de son niveau :

Réponse des pétitionnaires :

« Les eaux pluviales s'écoulant sur le bâtiment avicole existant, BAT-V1, sont collectées et dirigées vers un fossé qui rejoint la réserve incendie existante.

Sur les deux futurs bâtiments avicoles BAT-V2 et BAT-V3, la collecte des eaux pluviales sera identique.

Par ailleurs, il est bon de noter que l'année passée, lors de l'été particulièrement chaud, la réserve incendie a toujours été en eau.

Après projet, au regard de la surface complémentaire, couverte et collectée, les eaux pluviales permettront de maintenir la réserve incendie avec un niveau d'eau important »

7.2.2/ S'agissant de la poche de stockage des eaux résiduelles de lavage, dans le " dossier principal ", il est indiqué en haut de la page 81 " *Cet ouvrage est situé à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, de tout point d'eau, de tout puits, de tout forage*".

Cependant, la réserve incendie est implantée à proximité de cette poche.

Page 126 du même dossier, en 2.II.3-1-2, il est écrit " A l'inverse, le Gaec du Bois Gasnier a créé une réserve incendie qui pourra constituer, à plus ou moins long terme, une zone humide et un réservoir écologique intéressant. En effet ce plan d'eau sera sans doute colonisé par des espèces inféodées aux milieux aquatiques".

N'y a-t-il pas contradiction entre ce qui est écrit en page 81, par rapport à ce qui est en page 126 ?

La poche de stockage des eaux résiduelles de lavage, n'est-elle pas implantée trop près de la réserve incendie ?

En cas d'incident sur cette poche, débordement, crevaison accidentelle, problème lors d'une vidange, n'existe-t-il pas un risque de pollution de la réserve incendie ?

Réponse des pétitionnaires :

« Au sens de la réglementation Installations classées pour la protection de l'environnement, une réserve incendie n'est pas considérée comme un point d'eau. Ainsi réglementairement, il n'existe pas de distance minimale d'implantation vis-à-vis des bâtiments d'élevage et de leurs annexes. Ainsi la réserve incendie ne peut être considérée comme étant trop proche de la poche existante.

Toutefois, les pompiers exigent qu'elle se trouve à moins de 200 mètres des biens à défendre en cas d'incendie.

A noter que les services installations classées n'ont pas remis en cause son implantation lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Comme dit précédemment, d'un point de vue règlementaire, la réserve incendie ne peut être considérée comme un point d'eau.

Pour autant, il est fréquent que les réserves incendie, soient colonisées par une flore inféodée aux milieux aquatiques et par une faune également inféodée à des milieux aquatiques. Si petite soit cette réserve incendie, elle aura un intérêt écologique. D'ailleurs, pour exemple, dans d'autres élevages, notamment bovins laitiers, les effluents liquides issus de salle de traite, sont souvent collectés dans des fosses non couvertes en géomembrane (fosse à ciel ouvert). Ces effluents liquides sont qualifiés de peu chargés (effluents très dilués par les eaux de lavage) ; ce qui explique que ces fosses non couvertes en géomembrane accueillent souvent des grenouilles.

Une poche à effluents liquides est conçue pour répondre à un usage (stocker des effluents liquides) pour durer dans le temps. Elle est équipée d'un système de re-

prise des effluents liquides qui permet d'éviter toute fuite et tout risque pour l'environnement.

D'ailleurs en cas d'incident ou d'accident, nous sommes tenus d'en informer les services départementaux qui s'occupent des installations classées. Enfin nous rappelons que les eaux souillées issues du lavage des bâtiments avicoles et du petit matériel d'élevage sont également peu concentrées. »

7.2.3/ S'agissant de cette poche de stockage des eaux résiduelles, existe-t-il une norme relative à ce type d'équipement, avec contrôle d'une durée de validité, des visites programmées de bon état de l'installation, etc. ?

Réponse des pétitionnaires :

« A notre connaissance, il n'existe pas de norme liée au contrôle de validité et de visites programmées de bon état d'installation.

Pour autant, la réglementation notamment celle relative aux meilleures techniques disponibles, prévoit un système de management environnemental (MTD1, avec programme de contrôle et de maintenance) et une bonne gestion interne (MTD2 avec vérification permanente des installations et des équipements par les éleveurs).

Enfin, ces élevages soumis à autorisation, sont très régulièrement contrôlés par les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement. »

7.2.4/ S'agissant des débits des nettoyeurs haute pression utilisés page 80 du dossier, dans le tableau numéro 24, correspondent-ils à une norme pour ce type d'appareils, ou tout simplement du débit de votre matériel actuel ? En effet l'utilisation de certains équipements professionnels indiquent une consommation à l'heure bien différente et nettement plus importante ?

Réponse des pétitionnaires :

« Le GAEC du Bois Gasnier utilise un nettoyeur haute pression de modèle Therm RP 1100. Les gérants du GAEC du Bois Gasnier, n'ont pas réussi à trouver la fiche technique de leur nettoyeur haute pression. En revanche, ils ont trouvé la fiche technique des nettoyeurs haute pression de la même marque, mais de gamme inférieure et de la gamme supérieure Therm RP 1200. La fiche descriptive se trouve ci-après :

Selon les modèles présentés sur cette fiche technique, il peut être déduit que le modèle Therm 1100, consomme 1100 litres à l'heure. Ce débit correspond au matériel qu'utilise les gérants du Gaec du Bois Gasnier. Ainsi avec ce débit de 1 m3 par heure, le calcul présenté page 80 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter correspond à la réalité du fonctionnement de l'exploitation". »

(Divers tableaux correspondant aux éléments de réponses 7.2.4 et 7.2.6 des pétitionnaires sont accessibles dans leur mémoire en annexe au présent rapport)

7.2.5/ Concernant les épandages, est-il normal que sur le parcellaire 6, ils puissent être réalisés aussi près de la réserve incendie, dans la mesure où, comme décrit dans mon observation 2, vous écrivez que cette réserve pourrait être à terme considérée comme une zone humide ou réservoir écologique ?

Réponse des pétitionnaires :

« Comme déjà évoqué, la réserve incendie peut finalement être décrite comme étant un petit point d'eau s'apparentant à une mare comme il en existe une multitude en région bocagère et en terre d'élevage de ruminants. Aussi petite soit-elle, cette mare constitue une zone humide.

Pour autant, la réglementation ne prévoit pas de distance de retrait d'épandage vis-à-vis de ces points d'eau dans la mesure où ceux-ci ne sont pas alimentés par un cours d'eau.

De plus, d'un point de vue pédologique, les parcelles entourant cette réserve incendie, ne peuvent être considérées comme inaptées à l'épandage, ce qui conduit à l'absence de zone d'interdiction d'épandage. »

7.2.6 / Les éléments du dossier concernant l'impact du projet sur le milieu humain, n'exposent que la problématique locale, notamment en termes de nuisances :

S'agissant de la santé, du respect des normes européennes relatives à la nourriture des volailles et de l'impact carbone de l'ensemble des transports nécessaires, serait-il possible de connaître la composition de cette alimentation, l'origine et notamment de quel pays proviennent les différents éléments qui entrent dans cette alimentation ?

Serait-il possible de savoir à **quels marchés sont destinées ces volailles, après abattage**, périmètre régional, national, international ?

Réponse des pétitionnaires :

« Le groupement de producteurs de volailles nous a fourni quelques exemplaires de la composition d'aliments poulets et dindons.

Il nous a fourni également un document qui synthétise les origines des matières premières et les différents éléments qui entrent dans la composition des aliments.

Enfin, le groupement de producteurs de volailles nous a fait parvenir un graphique qui synthétise en pourcentage, les différents marchés, grande et moyenne surface -GMS, restauration hors domicile RHD, produits agro-alimentaires et export. Sur l'ensemble des producteurs du groupement de producteurs ARRIVE-Maître Coq, seulement une proportion de 4% de la production est exportée. »

7.2.7/ L'élevage dispose-t-il d'un groupe électrogène de secours, permettant la fourniture d'électricité temporaire en cas de coupure de courant ?

Réponse des pétitionnaires :

« Le site d'élevage avicole est déjà équipé d'un groupe électrogène. Il est installé dans un des SAS du bâtiment avicole existant BAT-V1. Ainsi en cas de panne du réseau électrique général, le groupe électrogène permettra de prendre le relais. »

Chapitre VIII - AVIS DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUÊTE

L'arrêté préfectoral DIDD-2021- 232, stipule dans son article 7, que les Conseils Municipaux des communes concernées par le projet, Lys Haut Layon, Doué en Anjou, Cléré sur Layon et Passavant sur Layon, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée. Les copies de ces délibérations sont jointes en annexes au présent rapport.

- **8-1-** Par délibération en date du 14 septembre 2021, le Conseil Municipal de la commune de Doué en Anjou, a émis un avis favorable au projet présenté en enquête ;
- **8-2-** Par délibération en date du 29 septembre 2021, le Conseil Municipal de la commune de Passavant sur Layon a émis un avis favorable au projet.
- **8-3-** Par délibération en date du 9 septembre 2021, le Conseil Municipal de la commune de Cléré sur Layon, a émis un avis favorable au projet présenté.
- **8-4-** La commune de Lys Haut Layon n'a pas délibéré une nouvelle fois (s'étant prononcée par un avis favorable au projet le 8 juillet 2021, dans le cadre de la première enquête relative à ce dossier.

Fin du Rapport
Octobre 2021

Jacques LECUYER
Commissaire Enquêteur

